CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION

DU PROJET DE RÉSOLUTION

RELATIF au mode d'exécution de la loi du 10 messidor an 7, qui ouvre un emprunt de cent millions;

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Au nom des commissions chargées de présenter les moyens d'assurer le service de l'an 7 et de l'an 8.

Séance du 28 messidor an 7.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'organiser les moyens d'exécution de la loi du 10 messidor, relative à un emprunt de 100 millions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens aisés sont appelés à verser à l'emprunt de 100 millions dans une proportion progressive de la fortune dont ils jouissent.

II.

Cette proportion est établie séparément sur les bases du principal de la contribution foncière, de la contribution mobilière et de la contribution somptuaire. La retenue faite sur les traitemens des fonctionnaires publics n'est pas une des bases de cette proportion.

III.

Les contributions foncière et mobilière seront cumulées quand elles seront supportées par un même individu ; la plus forte des deux contributions déterminera, dans ce cas, la classe dans laquelle seront rangées les deux contributions réunies pour servir de base à la répartition de l'emprunt.

IV.

Les citoyens jouissans notoirement d'une fortune que la répartition, sur les bases adoptées, n'aura pu atteindre dans une juste proportion, seront taxés à l'emprunt sur la déclaration d'un jury de neuf membres nommés par l'administration centrale de chaque département.

V.

Les membres du jury seront choisis dans toutes les parties du département ; il ne pourra en être pris deux dans l'arrondissement d'une même administration municipale.

V I.

Les membres du jury auront un traitement égal à celui des administrateurs de département, dans la proportion du temps qu'ils seront restés assemblés. Ils auront les mêmes indemnités que les électeurs pour l'aller et le retour, en cas de déplacement. Le traitement et les frais de voyage seront taxés et ordonnancés par l'administration départementale, sur les fonds à provenir de l'emprunt. L'avance en sera faite par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de chaque département.

V I I.

Le jury sera tenu de consommer son travail dans le mois. Au delà de ce terme, il est dissous sans que ses membres puissent répéter aucun traitement.

V I I I.

Les administrations centrales de département arrêteront sur les rôles des contributions de l'an 7, et sur la déclaration d'un jury, dans le cas où il aura lieu, les sommes que les contribuables devront verser dans l'emprunt, d'après les bases déterminées par la présente loi.

I X.

Les prévenus d'émigration rayés provisoirement, leurs femmes, les ascendans et descendans d'émigrés verseront à l'emprunt le triple du contingent à ce que les citoyens d'une fortune égale seront taxés.

X.

Les prévenus d'émigration non ex-nobles ne seront, non plus que leurs ascendans et descendans non ex-nobles, sujets au triplement de la taxe.

X I.

Les ex-nobles auxquels sont applicables les lois des 3 brumaire an 4, 19 fructidor an 5, et 9 frimaire an 6, leurs veuves et leurs enfans ayant des biens échus, verseront à l'emprunt le double du contingent ordinaire.

X I I.

Les célibataires des deux sexes, les veufs et veuves sans enfans verseront à l'emprunt la moitié au delà de ce à quoi seront taxés les citoyens d'une fortune égale à la leur.

X I I I.

Les individus dont les biens sont séquestrés verseront à l'emprunt dans les proportions établies par la présente loi. Le versement s'effectuera par la régie de l'enregistrement, d'abord sur les revenus lorsqu'il y y aura lieu à restitution de fruits ; ensuite sur les ca-

pitaux, à l'effet de quoi il sera mis au besoin des biens en vente jusqu'à concurrence.

Le jury déterminera ce que les séquestrés seront obligés de fournir par eux-mêmes à compte de leur portion dans l'emprunt.

X I V.

Dans le cas où des biens possédés à titre donneroient lieu à une taxe à l'emprunt, le jury déterminera ce qui est à la charge du propriétaire, et ce que devra verser

X V.

La somme que les imposés à la contribution foncière devront verser à l'emprunt sera déterminée sur le total des contributions réunies qu'ils paient dans toute l'étendue de la République.

X V I.

Les citoyens cotisés à la contribution foncière sont appelés à remplir l'emprunt dans la proportion suivante :

X V I I.

Les citoyens imposés à la contribution foncière, qui payent moins de 500 fr., sont dispensés de verser à l'emprunt à raison de leurs propriétés.

Les cotes de 500 fr. inclusivement, à 1,000 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement des quatre dixièmes de la contribution ;

Celles de 1,000 fr. inclusivement, à 1500 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement des cinq dixièmes de la contribution ;

Celles de 1500 fr. inclusivement, à 2,000 exclusivement, donneront lieu à un versement des trois cinquièmes de la contribution ;

Celles de 2,000 fr. inclusivement, à 2,500 exclusivement, donneront lieu à un versement des sept dixièmes de la contribution ;

Celles de 2,500 fr, inclusivement, à 3,000 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement des quatre cinquièmes des contributions ;

Celles de 3,000 fr. inclusivement, à 4,500 exclusivement, donneront lieu à un versement d'une somme égale à celle des contributions ;

Celles de 4,500 fr. inclusivement, à 6,000 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement des douze dixièmes des contributions ;

Celles de 6,000 fr. inclusivement, à 7,000 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement d'une somme égale aux seize dixièmes des contributions ;

Celles de 7,000 fr. inclusivement, à 8,000 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement des dix-huit dixièmes des contributions ;

Celles de 8,000 fr. inclusivement, à 9,000 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement d'une somme double des contributions ;

Celles de 9,000 fr. inclusivement, à 10,000 fr. exclusivement, donneront lieu à un versement d'une somme égale au double, plus la moitié du total des contributions ;

Enfin, celles de 10,000 fr. et au dessus, donneront lieu à un versement d'une somme triple des contributions.

XVIII.

Le rôle des taxes à l'emprunt basées sur la contribution foncière sera fait dans le chef-lieu du département du domicile de chaque contribuable, à l'effet de quoi il sera tenu de déclarer à l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle il est domicilié, ce qu'il paye de contribution foncière dans d'autres communes de la République, à peine d'être contraint de verser à l'emprunt une somme double de celle à laquelle il auroit été cotisé, s'il eût fait une déclaration exacte.

XIX.

Les administrateurs municipaux et les commissaires près des administrations municipales dans l'arrondissement desquelles il se trouve des biens appartenans à un citoyen qui n'y réside pas, sont tenus solidairement d'envoyer à l'administration centrale du département, dans le délai qui sera fixé par elle, l'état de sa cote, à peine d'être contraints de verser à l'emprunt une somme égale à celle à laquelle sera cotisé le contribuable dont ils auront négligé de relever la cote et d'en faire l'envoi conformément aux dispositions du présent titre.

Dans le cas où les biens seroient situés dans d'autres départemens que celui dans l'étendue duquel réside le contribuable, l'envoi sera fait directement à l'administration centrale du département de sa résidence.

XX.

A l'exception des citoyens qui exercent des fonc-

tions dont le terme est fixé par les lois, tous ceux qui ont plusieurs habitations seront taxés à la contribution mobilière aux lieux où ils paient le loyer le plus fort, nonobstant toutes dispositions contraires, qui sont rapportées.

XXI.

Les citoyens imposés à la contribution mobilière à la somme de 50 francs, et qui ne paient pas une plus forte cote en contribution foncière, paieront à l'emprunt une somme égale à celle de leur contribution.

Ceux taxés à 100 francs paieront le double.
Ceux taxés à 150 francs, le triple.
Ceux taxés à 200 francs, le quadruple.
Ceux taxés à 250 francs, cinq fois.
Ceux taxés à 300 francs, six fois.
Ceux taxés à 350 francs, sept fois.
Ceux taxés à 400 francs, huit fois.
Ceux taxés à 500 francs, le décuple.
Ceux taxés à 600 francs, douze fois autant.
Ceux taxés à 700 francs, quinze fois autant.
Ceux taxés à 800 francs et au-dessus, vingt fois autant.

XXII.

Les contribuables à la contribution somptuaire verseront à l'emprunt dans la proportion suivante :

1°. Pour chaque domestique mâle, cinq fois le montant de la contribution, à laquelle ils donneront lieu ;

2°. Pour chaque cheval de luxe, dix fois le montant de la contribution ;

3°. Pour chaque voiture suspendue à deux roues, quinze fois le montant de la contribution;

4°. Pour chaque voiture suspendue à quatre roues, vingt fois le montant de la contribution.

XXIII.

Tous les citoyens imposables à la contribution somptuaire seront tenus de faire, dans la décade de la publication de la présente loi, s'ils ne l'ont pas faite précédemment, une déclaration exacte du nombre de domestiques mâles qu'ils avoient à leur service, et du nombre de chevaux et de voitures qu'ils possédoient, dix jours après la promulgation de la loi du 3 nivose an 7, dans leurs municipalités respectives, ou à des époques subséquentes, à peine d'être contraints de payer le double de leur contribution, et de supporter une taxe proportionnée à l'emprunt. Cette déclaration sera faite devant l'administration municipale du lieu de leur résidence, et devant le bureau central des communes où il y en a d'établi, nonobstant toutes dispositions contraires qui sont rapportées.

XXIV.

Les voitures de voyage, dans tout autre département que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ne seront pas comptées pour ce qu'elles paient à la contribution somptuaire, à moins que le propriétaire de ces voitures n'y soit imposé pour un ou plusieurs chevaux.

XXV.

Les loueurs de voitures patentés sont tenus d'appli-

quer en dehors de leurs voitures, les carosses de place exceptés, un numéro précédé de la lettre L, à peine de confiscation.

X X V I.

Les propriétaires et principaux locataires sont responsables de l'enlèvement des meubles et objets de luxe de leurs locataires, de la même manière qu'ils le sont pour la sûreté du paiement des contributions directes.

X X V I I.

L'emprunt ne sera pas assis sur les décimes par franc ou autre augmentation, ni sur aucun des accessoires des trois natures de contribution prises pour bases de la répartition, et ne pourra être fixé que sur le principal des contributions portées aux rôles de l'an 7.

X X V I I I.

Les célibataires ou veufs sans enfans, qui paient, en contributions réunies, une somme de 100 francs jusqu'à celle de 500 francs exclusivement, verseront à l'emprunt une somme égale à la moitié de leur contribution.

Les ex-nobles désignés dans l'article XI, qui sont dans le même cas, verseront une somme égale au montant de leur contribution.

Et les ascendans et descendans d'émigrés, non exceptés par l'artile X, verseront une somme double de leur contribution

X X I X.

On ne pourra se pourvoir contre la répartition de

l'emprunt, qu'en justifiant qu'on a payé tout ce qui doit être acquitté dans le courant de fructidor. Aucune réclamation contre la répartition à l'emprunt ne pourra être admise que dans les dix jours de la publication du rôle dans le chef-lieu du canton de la résidence du contribuable. Les administrations centrales sont tenues de prononcer dans la décade suivante.

X X X.

Les prêteurs compris aux rôles de l'emprunt sont tenus de fournir, dans la décade de la publication du rôle, au chef-lieu de l'administration municipale auquel ils ressortissent, et entre les mains des administrateurs, six obligations pour chacun des rôles auxquels ils seront imposés : la première sera payable dans le courant de fructidor prochain ; la seconde dans le courant de brumaire ; la troisième dans celui de nivôse ; la quatrième dans celui de ventôse ; la cinquième dans celui de floréal ; la sixième dans celui de messidor an 8.

X X X I.

Sont exceptés de cette disposition, les contribuables à l'emprunt cotisés sur la déclaration du jury, les célibataires, les individus assujettis au doublement et au triplement, ainsi que les citoyens compris dans l'emprunt pour une somme excédant 2,000 francs. A leur égard, la première obligation sera payable en thermidor, la seconde en fructidor an 7, la troisième en nivôse, la quatrième en ventôse, la cinquième en floréal, et la sixième en messidor an 8.

X X X I I.

Les individus qui se refuseront à souscrire leurs

obligations dans les délais ci-dessus, y seront contraints par le séquestre de leurs biens et la saisie et vente de leurs meubles; et, à défaut, par corps.

XXXIII.

Il sera fourni à chaque administration municipale des protocoles uniformes d'obligations; les six obligations à fournir par le même contribuable seront toutes contenues dans une même feuille, en tête de laquelle sera un numéro rappelé en marge de chacune d'elles.

A Paris les protocoles seront fournis à la commission des contributions.

XXXIV.

Il n'y aura qu'une seule série de numéros dans un département pour chaque nature des contributions qui auront servi de bases à la fixation de l'emprunt.

XXXV.

Les administrations municipales, et à Paris la commission des contributions, seront tenues de remplir les obligations dans l'ordre des numéros qui leur auront été fournis.

XXXVI.

Il sera fourni un registre à chaque municipalité, et à Paris à la commission des contributions, dans lequel les obligations seront portées uniformément par extrait, dans l'ordre dans lequel elles auront été remplies.

XXXVII.

Les propriétaires dont les fermiers se sont chargés

d'acquitter les contributions, ne pourront être dispensés de souscrire eux-mêmes leurs obligations. Elles seront, dans tous les cas, à la charge des propriétaires, nonobstant toute stipulation contraire dans les baux.

XXXVIII.

Les prêteurs pourront se dispenser de fournir leurs obligations, en anticipant la totalité des paiemens, soit en numéraire, soit en matière d'or et d'argent, soit en denrées ou en matières propres à l'armement ou équipement de l'armée de terre et de mer, dans les cas et aux prix qui seront déterminés par le Directoire exécutif.

XXXIX.

Les bons de requisition pour fournitures militaires faites depuis le premier germinal an 7, seront admissibles, dans les départemens où elles ont eu lieu, en paiement de tout ou partie de l'emprunt avant la souscription des obligations.

XL.

A chaque échéance d'obligation, le montant en sera payé en numéraire sans aucune déduction.

XLI.

Il ne pourra être donné aucun passe-port ni certificat de résidence à celui qui ne justifiera pas qu'il n'est point imposé au rôle de l'emprunt, ou qu'il a souscrit ses obligations, et en a exactement acquitté les échéances.

XLII.

Les obligations seront versées dans la caisse du receveur-général du département, après avoir été certifiées par l'administration municipale, et visées par l'administration centrale. Cette caisse sera fermée à trois clefs, dont une sera remise au président de l'administration centrale, une autre au commissaire du Directoire exécutif, et la troisième restera entre les mains du receveur.

XLIII.

Les obligations emporteront privilége et hypothèque sur les biens des prêteurs, et le paiement pourra en être exigé dans les formes usitées pour le recouvrement des contributions. Le séquestre sera apposé sur les immeubles jusqu'à l'expropriation.

XLIV.

Les débiteurs d'obligations pourront être contraints par corps, s'ils n'ont point d'immeubles qui en présentent la valeur.

XLV.

Les prêts faits par acte authentique à ceux qui auront souscrit des obligations des sommes nécessaires pour en acquitter tout ou partie, emporteront privilége et hypothèque sur les biens des débiteurs, nonobstant tout séquestre ou inscription sur la liste des émigrés.

XLVI.

Les droits d'escompte auxquels le prêt fait aux signa-

taires d'obligations donnera ouverture des droits ordinaires.

XLVII.

Les biens des hospices ne sont point sujets à l'emprunt, non plus que les biens nationaux qui sont encore dans la main de la nation.

XLVIII.

A l'égard des biens possédés ou administrés collectivement sous le titre d'union de créanciers, union de rentiers, et sous tout autre titre collectif, ils seront cotisés à l'emprunt, à l'arbitrage du jury du département où l'association a lieu, eu égard à la division de la propriété.

XLIX.

Les citoyens taxés à l'emprunt, et qui seroient grévés de dettes passives constatées par tous autres titres que par des effets négociables, pourront retenir un pour cent du capital qu'ils doivent.

L.

Aussitôt qu'un prêteur aura souscrit ses obligations, il lui en sera délivré un récépissé signé par le receveur général, visé par les administrations centrale et municipale. Ces récépissés seront uniformes.

LI.

Les récépissés délivrés aux individus dont les biens sont séquestrés, resteront entre les mains du receveur de leur département, jusqu'à la levée des séquestres.

L I I.

A compter du premier vendémiaire prochain, les récépissés d'emprunt seront admissibles, concurremment avec le numéraire, en paiement des domaines nationaux de toute nature, à l'exception des bâtimens et usines qui n'étoient point réservés à l'époque de la publication de la loi du 27 brumaire dernier.

L I I I.

Nul bien national ne sera estimé et mis en vente, à compter du premier vendémiaire prochain, que sur la réquisition expresse des porteurs de récépissés.

L I V.

La réquisition se fera par les porteurs de récépissés ou leurs fondés de pouvoirs à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvent situés les biens dont la vente sera requise ; elle emportera l'obligation de faire la première mise à prix à huit fois le revenu, et l'adjudication s'en fera aux enchères.

L V.

Les réquisitions de vente ne pourront être faites que pendant les trois premiers mois de l'an 8.

L V I.

Il sera affecté par une loi particulière des biens au remboursement des récépissés, dont seroient porteurs des individus sur les biens desquels le séquestre n'auroit été levé que postérieurement à l'époque déterminée par l'article précédent.

L V I I.

Elles pourront être faites sur les biens dont la vente auroit été suspendue par des arrêtés du Directoire ou des décisions administratives.

L V I I I.

Les récépissés d'emprunt ne seront admissibles qu'en paiement des domaines nationaux dont la vente aura été faite ensuite de la réquisition prescrite par la présente loi.

L V I X.

Les adjudications donneront lieu à un droit d'enregistrement d'un pour cent du montant de l'adjudication, payable en numéraire dans les dix jours de l'adjudication, et à un droit d'un demi pour cent de la première mise à prix, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, que pour les frais à leur charge.

L X.

La déclaration de command ne pourra être faite que pendant cinq jours. Dans ce cas, elle dispensera du paiement d'un nouveau droit d'enregistrement.

L X I.

Le paiement de la première mise à prix sera fait dans le mois du jour de l'adjudication, et le paiement de la surenchère dans le mois suivant.

L X I I.

Les formes prescrites par la loi du 16 brumaire

an 5 seront observées dans les adjudications des biens dont l'estimation et la vente auront été requises en exécution de la présente.

LXIII.

Les acquéreurs de domaines nationaux vendus antérieurement à la loi du 26 vendémiaire an 7, qui n'ont pas effectué les paiemens échus, seront déchus, de plein droit, si, avant le premier fructidor prochain, ils n'acquittent ce qu'ils redoivent, tant en capital qu'intérêts. Les domaines non payés seront remis en vente, sans sommation préalable, sur la réquisition des porteurs de récépissés de l'emprunt. Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées.

LXIV.

Les adjudicataires qui auront payé un à-compte sur le prix des biens dont ils seront dépossédés en exécution de l'article LXII, se feront liquider par les administrations centrales de la situation des biens; le montant de leur liquidation sera admis en paiement des domaines nationaux, dont l'estimation et la vente auront été requises en exécution de la présente loi, concurremment avec les récépissés de l'emprunt.

LXV.

Le droit d'enregistrement et les frais d'adjudication n'entreront pas dans la liquidation.

LXVI.

Les jouissances qu'auront eues les adjudicataires déchus, entreront en compensation dans la liquidation qui aura lieu.

LXVII.

Il est ouvert au ministre de la guerre un supplément de crédit de trente millions à valoir sur la première échéance du produit de l'emprunt, pour l'armement et l'équipement des bataillons formés en exécution de la loi du.... Il sera statué par des lois particulières sur l'emploi du surplus du produit de toutes les échéances.

LXVIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.